

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ RELATIF À LA LIMITATION DES PUITTS OU FORAGES

A - 2023 - 2260

**Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur,**

VU le code général des collectivités territoriales, pris notamment dans ses articles L 2212-2 et 2224-9 ;  
VU le code de la santé publique, pris notamment dans ses articles L 1321-1 A et B ;  
VU le code de l'environnement, pris notamment dans ses articles L 211-1 et suivants ;  
VU le règlement sanitaire départemental ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-43 du 2 mai 2023 plaçant la zone Argens en alerte sécheresse ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-83 du 17 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse sur la zone Argens et plaçant cette zone en crise sécheresse ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-109 du 13 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 17 août 2023 relatif à l'état de sécheresse pour la zone Argens et plaçant cette zone en crise sécheresse ;  
VU l'arrêté municipal n°2023-1490 du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la limitation des puits ou forages ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que cette situation reste fragile, avec notamment des cumuls de pluie qui n'ont pas permis de recharger les nappes et d'améliorer la situation des débits ; qu'ainsi, le risque de pénurie est bien réel, et ce d'autant que certains puits et forages domestiques se tarissent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors pour le maire, de policer les usages durant la période relevant de l'arrêté préfectoral susmentionné, en précisant la mise en œuvre des pouvoirs de police sur le territoire communal ; notamment, qu'il lui appartient de prendre des mesures plus contraignantes dès lors que le réseau d'alimentation en eau potable est sous tension ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le précédent arrêté municipal relatif à la limitation des puits ou forages ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Objet de la modification

L'article 3 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la limitation des puits ou forages est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables au jour de sa publication jusqu'au 15 novembre inclus, date d'application de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Les présentes dispositions pourront être prorogées par arrêté, au regard de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique ; »

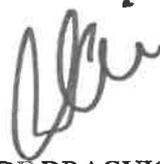
Article 2 : En cas d'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté, l'autorité compétente décidera des sanctions applicables au titre du code de l'environnement ;

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à DRAGUIGNAN, le 20 10 23

**Richard STRAMBIO**



MAIRE DE DRAGUIGNAN  
PRÉSIDENT DE DRACENIE PROVENCE  
VERDON AGGLOMÉRATION  
CONSEILLER RÉGIONAL RÉGION SUD  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR